

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1144

présenté par

Mme Sas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Le paragraphe 1, de la sous-section 3, de la section 2, du chapitre II, du titre II, du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le tableau du second alinéa de l'article L. 422-22 est ainsi rédigé :

«

Destination finale	Services additionnels à bord dont bénéficie le passager, sans supplément de prix, par rapport à d'autres passagers ou type d'aéronef
Européenne ou assimilée	Aucun service additionnel
Européenne ou assimilée	Présence de services additionnels
Européenne ou assimilée	Aéronefs privés à l'exception des aéronefs utilisés pour les besoins des autorités publiques
Destination mentionnée à l'article L. 422-22 <i>bis</i>	Aucun service additionnel
Destination mentionnée à l'article L. 422-22 <i>bis</i>	Présence de services additionnels
Destination mentionnée à l'article L. 422-22 <i>bis</i>	Aéronefs privés à l'exception des aéronefs utilisés pour les besoins des autorités publiques
Autre destination	Aucun service additionnel
Autre destination	Présence de services additionnels
Autre destination	Aéronefs privés à l'exception des aéronefs utilisés pour les besoins des autorités publiques

»

2° Après l'article L. 422-22, il est inséré un article L. 422-22 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 422-22 *bis* – Les États, hors espace économique européen, considérés comme destination tierce à moins de 2 200 kilomètres sont les suivants :

1. La Principauté d'Andorre ;
2. La Principauté de Monaco ;
3. Le Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
4. La République de Saint-Marin ;
5. La Confédération Suisse ;
6. La Bosnie-Herzégovine ;
7. La Serbie ;
8. Le Kosovo ;
9. Le Monténégro ;
10. L'Albanie ;
11. La Macédoine du Nord ;
12. La Biélorussie ;
13. L'Ukraine ;
14. Le Maroc ;
15. L'Algérie ;
16. La Tunisie ;
17. La Libye ;
18. La Turquie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adopter écocontribution renforcée sur les billets d'avion, et ce en conformité avec la demande des citoyens de la Convention Citoyenne pour le Climat et avec ce qui fait déjà

dans plusieurs pays d'Europe qui ont déjà mis en place ce type de taxe : le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Suède et la Norvège.

D'après l'ADEME, le transport aérien émet 14 à 40 fois plus de CO₂ que le train par kilomètre parcouru et personne transportée. D'autre part, hormis les émissions de CO₂, l'aviation affecte le climat en émettant d'autres gaz à effet de serre (GES) et en formant des traînées de condensation qui favorisent le réchauffement de la surface de la Terre.

Pour autant, ce mode de transport bénéficie d'un nombre important d'exonérations de taxes sur les carburants et sur la TVA, qui encouragent ce mode de transport au détriment des transports bas-carbone. Enfin, le transport aérien bénéficie de subventions importantes de la part de l'État.

Au-delà d'un effet dissuasif permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la taxe rapporterait 4,2 milliards d'euros au budget de l'État, d'après la Direction générale de l'aviation civile (DGAC). Des financements nécessaires qui permettront de favoriser les transports bas-carbone et d'améliorer les réseaux de transport.

Ainsi, afin d'envoyer un signal cohérent avec l'Accord de Paris et les engagements climatiques de la France, l'objectif de cette proposition est de mieux refléter les dommages environnementaux générés par le transport aérien.